

Décision relative à la collecte d'informations concernant les marchés du haut débit fixe et du très haut débit fixe

Décision n° 2011-1354 du 24 novembre 2011

Décision n° 2011-1354
de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 24 novembre 2011
relative à la collecte d’informations concernant les marchés du haut débit fixe et du très haut débit fixe

L’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes,

Vu la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive « *cadre* ») modifiée ;

Vu la recommandation C(2007)5406 de la Commission des Communautés européennes du 17 décembre 2007 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d’être soumis à une réglementation *ex ante* ;

Vu la décision C(2010)8623 de la Commission européenne du 26 novembre 2010 concernant l’affaire FR/2010/1144 relative aux modalités de l’accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur le territoire français à l’exception des zones très denses ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 32-1, L. 32-4, L. 33-1, L. 34-8-3, L. 36-13, L. 37-1, D. 98-11 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1425-1 ;

Vu la décision n° 2009-1106 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 22 décembre 2009 précisant, en application des articles L. 34-8 et L. 34-8-3 du code des postes et des communications électroniques, les modalités de l’accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique et les cas dans lesquels le point de mutualisation peut se situer dans les limites de la propriété privée ;

Vu la décision n° 2010-0402 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 8 avril 2010 portant sur la définition des marchés pertinents des services de capacité, la désignation d’opérateurs exerçant une influence significative sur ces marchés et les obligations imposées à ce titre ;

Vu la décision n° 2010-1312 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l’accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l’ensemble du territoire à l’exception des zones très denses ;

Vu la décision n° 2011-0668 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 14 juin 2011 portant sur la définition du marché de gros pertinent des offres d’accès aux infrastructures physiques constitutives de la boucle locale filaire, sur la désignation d’un opérateur exerçant une influence significative sur ce marché et sur les obligations imposées à cet opérateur sur ce marché ;

Vu la décision n° 2011-0669 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 14 juin 2011 portant sur la définition du marché de gros pertinent des offres d'accès haut débit et très haut débit activées livrées au niveau infranational, sur la désignation d'un opérateur exerçant une influence significative sur ce marché et sur les obligations imposées à cet opérateur sur ce marché ;

Après avoir délibéré le 24 novembre 2011,

I. Le cadre juridique applicable

L'article 5 de la directive « *cadre* » du 7 mars 2002 tel que modifié par la directive 2009/140/CE prévoit la possibilité pour les autorités réglementaires nationales de collecter des informations auprès des entreprises assurant la fourniture de réseaux et de services de communications électroniques :

« 1. Les États membres veillent à ce que les entreprises assurant la fourniture de réseaux et de services de communications électroniques transmettent toutes les informations, y compris les informations financières, qui sont nécessaires aux autorités réglementaires nationales pour garantir la conformité avec les dispositions de la présente directive et des directives particulières ou avec les dispositions des décisions adoptées conformément auxdites directives. En particulier, les autorités réglementaires nationales ont le pouvoir d'exiger que ces entreprises fournissent des informations concernant l'évolution des réseaux ou des services susceptible d'avoir une incidence sur les services qu'ils fournissent en gros aux concurrents. (...) »

Les entreprises fournissent ces informations rapidement et sur demande, en respectant les délais et le niveau de détail exigés par l'autorité réglementaire nationale. Les informations demandées par l'autorité réglementaire nationale sont proportionnées à ses besoins pour l'accomplissement de cette tâche. L'autorité réglementaire nationale indique les motifs justifiant sa demande d'information et traite les informations conformément au paragraphe 3 ».

Les dispositions de l'article 5 de la directive « *cadre* » ont été transposées en droit français, d'une part, à l'article D. 98-11 du code des postes et des communications électroniques (ci-après « *CPCE* »), d'autre part, aux articles L. 36-13 et L. 32-4 du même code.

Demande d'informations nécessaires pour l'application de l'article L. 37-1 du CPCE

L'article L. 33-1 du CPCE dispose que :

« L'établissement et l'exploitation des réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques sont soumis au respect de règles portant sur :

(...)

1) Les obligations qui s'imposent à l'exploitant pour permettre son contrôle par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes et celles qui sont nécessaires pour l'application de l'article L. 37-1 ».

L'article D. 98-11 du CPCE pris en application de l'article L. 33-1 du même code précise les règles portant sur les obligations de fourniture d'informations qui s'imposent à l'opérateur pour permettre son contrôle par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « *l'Autorité* ») et celles nécessaires pour l'application de l'article L. 37-1. Aux termes de cet article :

« L'opérateur doit fournir à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes des éléments chiffrés relatifs à l'exploitation de son réseau et à la fourniture des services, dans les domaines financiers, commerciaux et techniques, dans les conditions précisées ci-après.

1. Selon une périodicité définie par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ou à sa demande, l'opérateur lui communique les informations nécessaires :

d) À la conduite des analyses des marchés prévues à l'article L. 37-1, qui comprennent, outre celles faisant l'objet d'une demande motivée :

- la description de l'ensemble des services offerts ;*
- les tarifs et conditions générales de l'offre ;*
- les données statistiques de trafic ;*
- les données de chiffre d'affaires ;*
- les données de parcs de clients ;*
- les prévisions de croissance de son activité ;*
- les informations relatives au déploiement de son réseau ;*
- les informations comptables et financières pertinentes.*

(...)

3. L'Autorité indique les motifs de sa demande, qui doit être proportionnée, et précise le niveau de détail des informations à fournir ainsi que les délais de leur fourniture ».

Conformément à l'article D. 98-3 du CPCE, les dispositions susvisées de l'article D. 98-11 s'appliquent *« aux exploitants de réseaux ouverts au public et aux fournisseurs de services de communications électroniques au public ».*

Ainsi, sur le fondement des articles L. 33-1 et D. 98-11 du CPCE, l'Autorité peut recueillir les informations techniques, commerciales et financières énumérées au d) du 1 de l'article D. 98-11 nécessaires à la conduite des analyses des marchés de fourniture en gros de l'accès aux infrastructures physiques de la boucle locale filaire (marché 4), de fourniture en gros d'accès à haut et très haut débit activé (marché 5) et de fourniture en gros de services de capacité (marché 6).

Demande motivée d'informations sur le fondement des articles L. 36-13 et L. 32-4 du CPCE

Aux termes de l'article L. 36-13 du CPCE, l'Autorité *« recueille les informations et procède aux enquêtes nécessaires à l'exercice de ses missions, dans les limites et conditions fixées par l'article L. 32-4 ».*

L'article L. 32-4 du CPCE précise que l'Autorité peut, de manière proportionnée aux besoins liés à l'accomplissement de ses missions, et sur la base d'une décision motivée :

« 1° Recueillir auprès des personnes physiques ou morales exploitant des réseaux de communications électroniques ou fournissant des services de communications électroniques les informations ou documents nécessaires pour s'assurer du respect par ces personnes des principes définis aux articles L. 32-1 et L. 32-3, ainsi que des obligations qui leur sont imposées par le présent code ou par les textes pris pour son application ».

Demande d'informations nécessaires au respect des principes définis à l'article L. 32-1 du CPCE

Le II de l'article L. 32-1 du CPCE dispose que :

« Dans le cadre de leurs attributions respectives, le ministre chargé des communications électroniques et l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes prennent, dans des conditions objectives et transparentes, des mesures raisonnables et proportionnées aux objectifs poursuivis et veillent :

(...)

2° À l'exercice au bénéfice des utilisateurs d'une concurrence effective et loyale entre les exploitants de réseau et les fournisseurs de services de communications électroniques. A ce titre, ils veillent à l'exercice de la concurrence relative à la transmission des contenus et, lorsque cela est approprié, à la promotion d'une concurrence fondée sur les infrastructures ;

3° Au développement de l'emploi, de l'investissement efficace notamment dans les infrastructures améliorées et de nouvelle génération, de l'innovation et de la compétitivité dans le secteur des communications électroniques ;

3° bis À tenir compte, lorsqu'ils fixent des obligations en matière d'accès, du risque assumé par les entreprises qui investissent et à autoriser des modalités de coopération entre les investisseurs et les personnes recherchant un accès, afin de diversifier le risque d'investissement dans le respect de la concurrence sur le marché et du principe de non-discrimination ;

3° ter À tenir compte de la diversité des situations en matière de concurrence et de consommation dans les différentes zones géographiques du territoire national ;

(...)

À la définition de conditions d'accès aux réseaux ouverts au public et d'interconnexion de ces réseaux qui garantissent la possibilité pour tous les utilisateurs de communiquer librement et l'égalité des conditions de la concurrence ;

(...)

12° À un niveau élevé de protection des consommateurs, grâce notamment à la fourniture d'informations claires, notamment par la transparence des tarifs et des conditions d'utilisation des services de communications électroniques accessibles au public ».

Demande d'informations nécessaires au respect des obligations imposées par le code ou les textes pris pour son application

Sur le fondement de l'article L. 32-4 du CPCE, l'Autorité peut recueillir les informations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations imposées par l'article L. 34-8-3 du CPCE ou par les décisions prises en son application. En particulier, la décision n° 2009-1106 en date du 22 décembre 2009¹ et la décision n° 2010-1312 en date du 14 décembre 2010² ont

¹ Décision n° 2009-1106 de l'Autorité en date du 22 décembre 2009 précisant, en application des articles L. 34-8 et L. 34-8-3 du code des postes et des communications électroniques, les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique et les cas dans lesquels le point de mutualisation peut se situer dans les limites de la propriété privée

été prises en application de l'article L. 34-8-3 du CPCE afin de préciser les modalités de l'accès à la partie terminale des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique.

II. Les objectifs poursuivis par l'Autorité

La décision n° 2010-0891 en date du 22 juillet 2010 relative à la mise en place d'un questionnaire pour la collecte d'informations nécessaires au suivi des marchés de gros et de détail du haut débit fixe et du très haut débit fixe n'est plus adaptée aux objectifs poursuivis par l'Autorité.

En effet, le cadre réglementaire de déploiement de la fibre optique a évolué et a été complété par la décision n° 2010-1312, et l'Autorité doit assurer le suivi de la mise en œuvre de ce cadre réglementaire.

Afin d'être en mesure de mener une analyse concurrentielle sur les marchés du haut et du très haut débit fixe, l'Autorité a besoin de s'intéresser à la fois aux marchés de gros et aux marchés de détail. En effet, l'analyse des marchés pertinents implique pour l'Autorité d'avoir une vision fine de l'ensemble de la chaîne de valeur, c'est-à-dire non seulement des différents marchés de gros sur chaque technologie, mais aussi des marchés de détail correspondants dont la connaissance est indispensable à l'analyse des marchés situés plus en amont. Les données collectées par ce questionnaire pourront donc être utilisées dans cet objectif. À cet égard, la recommandation de la Commission européenne en date du 17 décembre 2007 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation *ex ante*, précise que « *le point de départ du recensement des marchés [pertinents] est la définition des marchés de détail dans une perspective d'avenir, compte tenu de la substituabilité du côté de la demande et de l'offre* ».

De plus, l'Autorité doit être en mesure de mener des analyses locales dans le cadre de ces analyses de marché, ce qui lui impose de disposer d'informations fiables et régulièrement mises à jour de la présence locale des opérateurs sur les différents marchés.

Par ailleurs, afin d'apprécier la mise en œuvre du cadre réglementaire sur le très haut débit fixe en fibre optique jusqu'à l'abonné qu'elle a précisé par ses décisions n° 2009-1106 et n° 2010-1312 susvisées, il apparaît aujourd'hui indispensable à l'Autorité de suivre de manière fine le déploiement des réseaux en fibre optique sur l'ensemble du territoire auprès de l'ensemble des acteurs concernés par le cadre réglementaire. Ces décisions comprennent des obligations sur le déploiement des réseaux, notamment en matière de cohérence et d'homogénéité, ainsi que des obligations sur la mutualisation des réseaux et la variété des offres d'accès.

Enfin, afin d'améliorer le suivi du marché entreprises, l'Autorité doit approfondir sa connaissance du marché, identifier les éventuels problèmes concurrentiels et se donner les moyens d'anticiper les éventuels besoins futurs en régulation. En ce sens, l'Autorité estime nécessaire de disposer d'une collecte d'informations régulière relative aux marchés de détail, de gros ainsi qu'aux déploiements d'infrastructures.

² Décision n° 2010-1312 en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses

III. La nature des éléments collectés

Cette décision de collecte d'informations concerne deux catégories de données. Un premier ensemble de données est collecté au niveau national, à savoir des données sur le marché de gros et sur le marché de détail avec des distinctions selon l'origine et la destination des accès, ainsi que des données sur les changements de lignes non sollicités. Un deuxième ensemble de données est constitué par des données locales précises sur les nouveaux réseaux déployés et en cours de déploiement.

Les éléments collectés sont précisés dans les annexes 2 à 9 de la présente décision.

La présente décision s'intéresse avant tout aux boucles locales en cuivre et en fibre optique qui font toutes deux l'objet d'une régulation. Cependant, il ne s'agit pas des seules technologies considérées : le câble coaxial ainsi que toutes autres technologies (par exemple la boucle locale radio) potentiellement substituables nécessitent un suivi par le régulateur.

Concernant les informations de l'annexe 5, qui traite des accès haut débit DSL activés sur la boucle locale cuivre de France Télécom, l'Autorité souhaite maintenir une maille de recueil de données au niveau du nœud de raccordement abonnés (NRA).

Concernant les informations de l'annexe 6, qui traite des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique déployées jusqu'à un logement ou local à usage professionnel et pour lesquelles la partie terminale est mutualisée au sens des décisions n° 2009-1106 et n° 2010-1312, l'Autorité estime qu'une récolte d'informations à l'échelle de la commune n'est plus adaptée et souhaite faire correspondre la maille du recueil de données avec celle qui est pertinente pour le cadre réglementaire ainsi que pour la réalité des déploiements, à savoir le point de mutualisation.

Cette modification semble proportionnée étant donné que la réglementation prévoit déjà qu'un certain nombre d'informations sont échangées par les opérateurs à cette maille, au titre de l'article R. 9-2 du CPCE et de la décision n° 2009-1106 de l'Autorité. En outre, la décision n° 2010-1312 de l'Autorité prévoit que les opérateurs d'immeubles transmettent à l'Autorité les informations concernant les zones arrière des points de mutualisation en dehors des zones très denses, et les conditions dans lesquelles ces informations doivent être transmises. La présente décision précise donc *inter alia* les modalités précises selon lesquelles cette information sera collectée par l'Autorité. Sur le reste du territoire, i.e. les zones très denses, cette information est également utile à l'Autorité, notamment pour s'assurer de la cohérence des déploiements, conformément à l'article L.34-8-3 du CPCE.

En revanche, concernant les accès activés sur les lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique (annexe 7), il ne semblait pas proportionné à l'Autorité de récolter des informations à la maille du point de mutualisation. Pour ce type de données, un recueil d'informations à la maille du nœud de raccordement optique lui semble raisonnable : il s'agit en effet pour chaque opérateur qui active des accès du seul point logique du réseau facilement identifiable en amont du point de mutualisation, et il s'agit également de l'endroit où sont activés les accès des opérateurs. Cette logique suppose également de pouvoir établir une correspondance entre les points de mutualisation et les nœuds de raccordement optique, ce qui est demandé dans le cadre de cette décision.

Enfin, concernant l'annexe 8 qui traite des raccordements ponctuels de clients d'affaires au moyen d'une boucle locale en fibre optique dédiée et adaptée en vue de fournir à ces clients des services de capacités, l'Autorité estime que la maille de la commune est suffisante.

IV. Les personnes physiques ou morales concernées

Considérant les objectifs de suivi des marchés à un niveau fin et local exposés à la section précédente, l'Autorité estime qu'il est nécessaire et proportionné d'élargir le champ d'application de l'obligation de fournitures d'informations par rapport à la décision n° 2010-0891, qui s'appliquait aux opérateurs à partir d'un seuil minimal de 50 000 clients actifs sur les marchés de gros et de détail du haut et du très haut débit fixe confondus.

En effet, de nombreux projets de déploiement de réseaux à très haut débit en fibre optique impliquent des acteurs locaux qui ne dépassent pas le seuil précédent, par exemple parce qu'ils sont présents uniquement sur le périmètre d'une collectivité territoriale.

Par ailleurs, afin de bien prendre en compte le marché entreprises, l'Autorité estime nécessaire d'inclure l'ensemble des personnes physiques ou morales ayant un chiffre d'affaires annuel sur le marché de détail et sur le marché de gros entreprises du haut débit et du très haut débit fixe confondus supérieur ou égal à un million d'euros hors taxes.

Ainsi, seront concernées par la présente décision les personnes physiques ou morales qui exploitent un réseau de communications électroniques à haut débit fixe ou à très haut débit fixe ouvert au public, en particulier celles qui ont le statut d'opérateur d'immeuble au sens des décisions n° 2009-1106 et n° 2010-1312 (prises en application de l'article L. 34-8-3 du CPCE) et qui exploitent des points de mutualisation, ainsi que les personnes physiques ou morales fournissant au public un service de communications électroniques à haut débit fixe ou à très haut débit fixe (dans les conditions de l'article L. 33-1 du CPCE) ; parmi les personnes suscitées, seront seules concernées celles qui remplissent, directement ou *via* les groupes qui en détiennent le contrôle, l'une des conditions suivantes :

- la personne physique ou morale dispose d'au moins 1 000 clients actifs sur le marché de détail du haut débit et du très haut débit fixe confondus ;
- le chiffre d'affaires annuel de la personne physique ou morale sur le marché de détail et sur le marché de gros entreprises du haut débit et du très haut débit fixe confondus est supérieur ou égal à un million d'euros hors taxes ;
- la personne physique ou morale exploite un réseau de communications électroniques à haut débit fixe ou à très haut débit fixe permettant de desservir au moins 1 000 clients finals potentiels.

Toutefois, chacune des catégories précédentes n'est concernée que par certaines annexes de la décision :

- les personnes physiques ou morales qui disposent de plus de 50 000 clients actifs sur le marché de détail du haut débit et du très haut débit fixe confondus répondront à l'annexe 2 ;
- les personnes physiques ou morales qui disposent de plus de 1 000 clients actifs sur le marché de détail du haut débit et du très haut débit fixe confondus répondront aux annexes 3, 5, 7 et 9 ;
- les personnes physiques ou morales présentes sur le marché de gros qui exploitent un réseau de communications électroniques à haut débit fixe ou à très haut débit fixe permettant de desservir au moins 1 000 clients finals potentiels répondront aux annexes 4, 5 et 6 ;
- les personnes physiques ou morales dont le chiffre d'affaires annuel sur le marché de détail et sur le marché de gros entreprises du haut débit et du très haut débit fixe confondus est supérieur ou égal à un million d'euros hors taxes répondront aux annexes 3, 4, 5, 6, 7 et 8.

Rappel concernant les collectivités territoriales et leurs groupements qui établissent ou exploitent sur leur territoire des infrastructures et des réseaux de communications électroniques

Aux termes de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales (ci-après « CGCT »), « *les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent (...) établir et exploiter sur leur territoire des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques* ». En conséquence, dès lors que les collectivités territoriales agissent en tant qu'opérateurs de communications électroniques, l'Autorité peut recueillir auprès d'elles les informations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations qui leur sont imposées au titre du CPCE ou des textes pris pour son application.

V. La périodicité de la collecte d'informations

Les réponses devront parvenir à l'Autorité de manière trimestrielle au plus tard trente jours après la fin de chaque trimestre, à compter du premier trimestre 2012.

Dans le cas particulier de l'annexe 2 relative au suivi des changements de ligne non sollicités, les données renseignées à la fin d'un trimestre donné se référeront non pas au trimestre en question, mais au trimestre précédent.

VI. Utilisation des informations collectées

Les informations recueillies par le biais des questionnaires annexés à la présente décision seront utilisées dans le cadre des objectifs décrits à la section II ci-dessus.

Elles serviront aux services de l'Autorité dans les procédures relatives aux analyses de marché et pour analyser l'état et l'évolution prévisible de la concurrence. Elles pourront être utilisées dans les documents soumis à consultation publique, sous réserve du respect du secret des affaires. En outre, les données pourront être utilisées pour l'élaboration d'indicateurs agrégés dans le cadre des publications statistiques de l'Autorité.

Ces informations feront l'objet d'une diffusion contrôlée au sein de l'Autorité.

Conformément à l'article D. 295 du CPCE, ces informations pourront par ailleurs être communiquées à la Commission européenne, qui pourra les publier sous forme agrégée uniquement.

Décide :

Article 1 – Les personnes physiques ou morales qui disposent de plus de 50 000 clients actifs sur le marché de détail du haut débit et du très haut débit fixe confondus transmettent à l’Autorité les éléments de réponse conformément aux questionnaires en annexe 2 de la présente décision, et conformément aux définitions à l’annexe 1 de la présente décision.

Article 2 – Les personnes physiques ou morales qui disposent de plus de 1 000 clients actifs sur le marché de détail du haut débit et du très haut débit fixe confondus transmettent à l’Autorité les éléments de réponse conformément aux questionnaires en annexes 3, 5, 7 et 9 de la présente décision, et conformément aux définitions à l’annexe 1 de la présente décision.

Article 3 – Les personnes physiques ou morales qui exploitent un réseau de communications électroniques à haut débit fixe ou à très haut débit fixe permettant de desservir au moins 1 000 clients finals potentiels transmettent à l’Autorité les éléments de réponse conformément aux questionnaires en annexes 4, 5 et 6 de la présente décision, et conformément aux définitions à l’annexe 1 de la présente décision.

Article 4 – Les personnes physiques ou morales dont le chiffre d’affaires annuel sur le marché de détail et sur le marché de gros entreprises du haut débit et du très haut débit fixe confondus est supérieur ou égal à un million d’euros hors taxes transmettent à l’Autorité les éléments de réponse conformément aux questionnaires en annexes 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de la présente décision, et conformément aux définitions à l’annexe 1 de la présente décision.

Article 5 – Les réponses à ce questionnaire doivent parvenir à l’Autorité au plus tard trente jours après la fin de chaque trimestre, à compter du premier trimestre 2012. Dans le cas particulier de l’annexe 2 relative au suivi des changements de ligne non sollicités, les données renseignées à la fin d’un trimestre donné se référeront non pas au trimestre en question, mais au trimestre précédent.

Article 6 – Le directeur général de l’Autorité est chargé de l’exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 2011

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI

Annexe 1

Définitions

Abonnement RTC : abonnement au service téléphonique commuté de France Télécom.

Bitstream : offre de gros fournie par un opérateur en amont de ses équipements actifs, et consistant en la fourniture d'un accès haut débit activé sous forme de flux de données en un point de présence opérateur (PoP). *Synonyme* : offre activée

Client actif d'un opérateur : client qui peut accéder au service proposé par cet opérateur ; en particulier, un client ayant seulement commandé le service ou signé le contrat de service mais pour lequel le service n'est pas activé n'est pas un client actif de l'opérateur.

Client entreprises : la clientèle « *entreprises* » regroupe deux types de clients :

1 – les clients d'une offre ou d'une option réservée à la clientèle des professionnels, des entreprises et des entités publiques, par exemple parce que l'offre ou l'option ne peut être souscrite que par une personne morale ou parce qu'il est demandé au client de produire à la souscription une preuve de commercialité – numéro d'inscription SIREN, SIRET, etc.

2 – les clients des autres types d'offres qui se sont explicitement déclarés à la souscription comme des professionnels.

NB : ne seront pas comptabilisées les offres aux entreprises exerçant une activité dans le secteur des communications électroniques qui entrent dans la catégorie des opérateurs ou de l'interconnexion.

Client résidentiel : tous les clients ne faisant pas partie de la clientèle « *entreprises* ». Ces clients peuvent être regroupés, selon les opérateurs, dans les catégories dites « *grand public* » ou « *résidentiel* ». Les clients des offres estampillées « *pro* » pour des raisons purement commerciales, seront inclus en grand public sauf si ils se sont déclarés en tant qu'entreprises auprès de l'opérateur (en fournissant un numéro d'inscription SIREN, SIRET, par exemple).

Collecte : la collecte est le segment d'un réseau de communications électroniques, établi au niveau départemental ou régional, permettant l'acheminement des trafics jusqu'aux points de concentration de boucle locale (NRA, NRO...). Les réseaux de collecte sont aujourd'hui essentiellement déployés en fibre optique, mais également en faisceau hertzien ou en liaison numérique sur paire de cuivre.

Débit pic théorique maximal : débit maximal qu'il est possible d'atteindre avec une technologie donnée dans des conditions optimales.

Équipement actif : élément électronique du réseau, générant et traitant des signaux.

Fibre optique jusqu'à l'abonné : ligne de communications électroniques à très haut débit en fibre optique déployée jusqu'à un logement ou local à usage professionnel et permettant de desservir un utilisateur final.

GTR : garantie de temps de rétablissement.

Liaison louée (LL) : une liaison louée est une capacité de transmission fournie par un opérateur de réseau ouvert au public entre points de terminaison du réseau, qui possède des caractéristiques bien définies et qui n'inclut pas de fonction de commutation contrôlée par l'utilisateur (commutation à la demande).

Liaisons partielles terminales (LPT) : produit de gros sous-jacent aux liaisons louées.

Logement ou local à usage professionnel raccordable : dans le cadre d'un déploiement de fibre optique jusqu'à l'abonné, logement ou local à usage professionnel pour lequel il existe une continuité optique entre le point de mutualisation et le point de branchement optique (PBO), ou entre le point de mutualisation et prise terminale optique (PTO) si le point de branchement optique est absent.

Nœud de raccordement abonnés (NRA) : point de concentration du réseau de boucle locale cuivre de France Télécom, où sont installés les équipements actifs à partir desquels l'opérateur active les accès DSL de ses abonnés.

Nœud de raccordement optique (NRO) : point de concentration d'un réseau en fibre optique où sont installés les équipements actifs à partir desquels l'opérateur active les accès de ses abonnés.

Offre passive : offre de gros de mise à disposition d'infrastructures passives constitutives de l'accès.

Point de branchement optique (PBO) : terme utilisé dans le cadre d'un déploiement de fibre optique jusqu'à l'abonné. Dans les immeubles de plusieurs logements ou locaux à usage professionnel comprenant une colonne montante, équipement généralement situé dans les boîtiers d'étage de la colonne montante qui permet de raccorder le câblage vertical et les câbles destinés au raccordement final. Le point de branchement optique peut également se trouver à l'extérieur de l'habitat à proximité immédiate du logement ou local à usage professionnel ; dans ce cas, il permet de raccorder le câblage installé en amont dans le réseau et les câbles destinés au raccordement final.

Raccordement final : opération consistant à installer un câble comprenant une ou plusieurs fibres optiques entre le point de branchement optique (PBO) et la prise terminale optique (PTO).

Revente : offre de gros qui permet à un opérateur de revendre sous son nom un service de communications électroniques entièrement assuré sur le plan technique par un autre opérateur.
Synonyme : marque blanche

Technologies DSL (Digital Subscriber Line) : type de technologies permettant d'exploiter un accès à haut débit sur paire de cuivre. On distingue les technologies DSL asymétriques dans le cas où le débit descendant est supérieur au débit montant (ADSL, Re-ADSL, ADSL2+, VDSL2 notamment) et les technologies DSL symétriques dans le cas de flux symétriques (SDSL).

Technologies sur câble coaxial : type de technologies permettant d'exploiter un accès à haut débit et à très haut débit sur un réseau dont la partie terminale est en câble coaxial. Il s'agit principalement de réseaux déployés initialement pour la fourniture de services télévisuels, qui ont été progressivement adaptés pour fournir des services de haut débit et de très haut débit, notamment par le déploiement de fibre optique sur une partie du réseau. On désigne ces réseaux par la terminologie « *réseaux en câble coaxial* ».

Annexe 2

Données relatives au suivi des changements de ligne non sollicités

Les personnes physiques ou morales qui disposent de plus de 50 000 clients actifs sur le marché de détail du haut débit et du très haut débit fixe confondus transmettent à l'Autorité les informations suivantes de manière trimestrielle³ :

- nombre de demandes d'information formulées sur le trimestre par des opérateurs tiers écrasés pour lesquelles la DIVOP⁴ informe l'opérateur répondant qu'il est l'opérateur écraseur ;
- nombre de demandes d'information formulées sur le trimestre par l'opérateur écrasé auprès de la DIVOP et pour lesquelles la DIVOP a transmis l'identité de l'opérateur écraseur ;
- nombre de changements de ligne non sollicités sur le trimestre, causés à un opérateur tiers et certifiés par l'opérateur répondant ;
- nombre de changements de ligne non sollicités sur le trimestre, subis par l'opérateur répondant et certifiés par un opérateur tiers ;
- délai médian de rétablissement d'un changement de ligne non sollicité en jours ouvrés (moyenne sur le trimestre) ;
- délai moyen de rétablissement d'un changement de ligne non sollicité en jours ouvrés (moyenne sur le trimestre) ;
- taux de rétablissement des changements de ligne non sollicités en moins de 7 jours ouvrés (moyenne sur le trimestre).

³ Comme précisé dans le dispositif de la présente décision, pour cette annexe, les données renseignées à la fin d'un trimestre donné se référeront non pas au trimestre en question, mais au trimestre précédent.

⁴ « Division Opérateurs » de France Télécom

Annexe 3

Données de marché de détail du haut et du très haut débit fixe par origine de l'accès au niveau national

Les opérateurs présents sur le marché de détail du haut et du très haut débit fixe fournissent à l'Autorité le nombre d'accès vendus sur le marché de détail au niveau national avec des distinctions selon les critères suivants :

- type de technologie utilisée ;
- origine de l'accès ;
- accès vendus sur le marché de détail entreprises ou résidentiel ;
- offre haut débit ou très haut débit ;

En termes de type de technologie utilisée, on distinguera entre :

- technologies DSL asymétriques ; dans ce cas, une distinction sera faite entre les lignes sans abonnement téléphonique RTC et les lignes avec abonnement téléphonique RTC ;
- technologies DSL symétriques ;
- technologies sur câble coaxial ;
- fibre optique jusqu'à l'abonné ; dans ce cas, une distinction supplémentaire sera faite entre les lignes dont la partie terminale est mutualisée et les raccordements directs de clients d'affaires au moyen d'une boucle locale en fibre optique dédiée et adaptée ;
- LL/LPT de débit inférieur à 2 Mbit/s.

En termes d'origine de l'accès, on distinguera entre :

- accès exploité sur réseau propre ;
- accès établi à partir d'une offre de gros, et plus précisément :
 - o accès *via* une offre de gros passive :
 - dans le cas du DSL, une distinction sera faite entre dégroupage total et dégroupage partiel ;
 - dans le cas de la fibre optique jusqu'à l'abonné, une distinction sera faite entre accès *via* des droits d'usage pérennes et accès *via* une offre de location à la ligne ;
 - o accès acheté en bitstream ; dans ce cas, une distinction sera faite selon que l'accès est acheté ou pas à France Télécom ;
 - o accès acheté sur le marché de la revente.

Dans le cas du marché de détail entreprises, une distinction pourra être faite entre :

- accès avec ou sans garantie de temps de rétablissement (GTR) d'une durée au maximum égale à 10 heures ouvrées ;
- niveau OSI auquel est fourni l'accès : niveau 2 (Ethernet) ou niveau 3 (IP).

Une distinction pourra également être faite sur le nom de l'opérateur de gros qui a fourni l'accès.

Les données fournies permettront de croiser l'ensemble de ces critères les uns avec les autres.

L'Autorité élaborera un questionnaire sur la base de cette liste de données.

Annexe 4

Données de marché de gros du haut et du très haut débit fixe au niveau national

Les opérateurs présents sur le marché de gros du haut et du très haut débit fixe fournissent à l'Autorité le nombre d'accès vendus sur le marché de gros au niveau national avec des distinctions selon les critères suivants :

- type de technologie utilisée ;
- origine de l'accès ;
- destination de l'accès ;
- accès avec ou sans garantie de temps de rétablissement (GTR) ;
- niveau OSI de l'accès : niveau 2 (Ethernet) ou niveau 3 (IP).
- offre haut débit ou très haut débit.

En termes de type de technologie utilisée et d'origine de l'accès, la distinction est la même que celle faite sur le marché de détail dans l'annexe 3.

En termes de destination de l'accès, la distinction est la même que pour l'origine de l'accès, à l'exception près que les accès exploités sur réseau propre n'y figurent pas.

Les données fournies permettront de croiser l'ensemble de ces critères les uns avec les autres.

L'Autorité élaborera un questionnaire sur la base de cette liste de données.

Annexe 5
DSL sur boucle locale cuivre
Données sur les accès activés

Cette annexe concerne les opérateurs qui activent des accès à haut débit en DSL sur des lignes de cuivre, c'est-à-dire France Télécom en propre et les opérateurs alternatifs sur la base de l'offre de gros d'accès à la boucle locale cuivre de France Télécom.

Concernant cette annexe, chaque tableau donnera lieu à la fourniture par l'opérateur d'un fichier nommé « NRA » au format .csv, avec les en-têtes des champs sur la première ligne du fichier.

Tout opérateur doit fournir les données suivantes, pour chaque nœud de raccordement abonnés (NRA) du réseau de boucle locale cuivre de France Télécom au niveau duquel il active des accès en DSL.

En-tête du champ	Donnée	Format	Obligatoire
referenceNRA	Identifiant du nœud de raccordement abonnés (NRA) du réseau de boucle locale cuivre de France Télécom (de la forme : code INSEE + trigramme).	Char	oui
dateDSL NRA	Date d'installation des équipements DSL dans le NRA.	Date sous la forme JJMMA AAA	oui
typeCollecte	Type de collecte du NRA par l'opérateur Au choix parmi : - 1 : collecte en fibre optique déployée en propre - 2 : collecte via offre LFO de France Télécom - 3 : collecte via offre de liaison fibre optique opérateur alternatif - 4 : collecte via offre de liaison fibre optique dans le cadre d'un réseau d'initiative publique - 5 : collecte en faisceau hertzien - 6 : collecte en liaison numérique sur paire de cuivre.	Entier	oui
nombreAccesNRA Total	Nombre total d'accès activés de l'opérateur au niveau du NRA ⁵ sur des lignes sans abonnement téléphonique commuté.	Entier	oui
nombreAccesNRA Partiel	Nombre total d'accès activés de l'opérateur au niveau du NRA ⁵ sur des lignes avec abonnement téléphonique commuté.	Entier	oui

⁵ Inclut les accès vendus le marché de gros et les accès vendus sur le marché de détail entreprises et résidentiel.

nombreAccesEntreprisesNRA	Nombre d'accès activés par l'opérateur au niveau du NRA, vendus sur le marché de détail entreprises.	Entier	oui
nombreAccesResidentielNRA	Nombre d'accès activés par l'opérateur au niveau du NRA, vendus sur le marché de détail résidentiel.	Entier	oui

Annexe 6
Réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné mutualisés
Données sur les réseaux déployés

Cette annexe concerne les opérateurs d'immeuble au sens des décisions n° 2009-1106 et n° 2010-1312 de l'Autorité.

Le premier tableau de cette annexe donnera lieu à la fourniture par l'opérateur d'un fichier nommé « *PM_OI* » au format .csv, avec les en-têtes des champs sur la première ligne du fichier.

Les opérateurs d'immeuble au sens des décisions n° 2009-1106 et n° 2010-1312 doivent fournir les données suivantes, pour chaque point de mutualisation qu'ils exploitent et qui a été installé et mis à disposition des opérateurs tiers :

En-tête du champ	Donnée	Format	Obligatoire
referencePM	Identifiant unique du point de mutualisation. C'est le même identifiant qui figure dans les échanges d'informations prévus au titre de l'annexe 2 de la décision n° 2009-1106 du 22 décembre 2009 de l'Autorité.	Char(20)	oui
dateInstallationPM	Date de mise à disposition du point de mutualisation.	Date sous la forme JJMMAAAA	oui
typeProjectionGeo graphique	Système de coordonnées choisi.	Texte	oui
coordonneePMx	Abscisse du point de mutualisation en coordonnées géographiques cartésiennes, avec une précision métrique.	Flottant	oui
coordonneePM y	Ordonnée du point de mutualisation en coordonnées géographiques cartésiennes, avec une précision métrique.	Flottant	oui
typePM	Type de point de mutualisation suivant sa localisation. Au choix parmi : - 1 : en pied d'immeuble (dans l'immeuble) - 2 : en chambre à l'extérieur de l'immeuble - 3 : en borne - 4 : en façade - 5 : dans une armoire de rue. - 6 : dans un shelter - 7 : dans un bâtiment.	Entier	oui

eqActifs	Possibilité d'héberger des équipements actifs.	Booléen	oui
nombreLogements ZAPM	Nombre de logements ou locaux à usage professionnel situés dans la zone arrière du point de mutualisation.	Entier	oui
nombreLogements PM	Nombre de logements ou locaux à usage professionnel raccordables en aval du point de mutualisation	Entier	oui
nombreOperateurs PM	Nombre d'opérateurs qui ont raccordé le point de mutualisation ⁶ , y compris l'opérateur d'immeuble.	Entier	oui
nombreOperateurs PM Cofinancement	Nombre d'opérateurs tiers bénéficiant de droits d'usage pérennes au niveau d'une zone incluant le point de mutualisation.	Entier	oui
nombreOperateurs PM Location	Nombre d'opérateurs tiers bénéficiant d'offres de location à la ligne au niveau d'une zone incluant le point de mutualisation.	Entier	oui
tranchesPM ⁷	Pourcentage total de tranches souscrites sous forme de droits d'usage pérennes au niveau d'une zone incluant le point de mutualisation.	Flottant	oui

Par ailleurs, les opérateurs d'immeuble transmettent les données suivantes concernant la zone arrière des points de mutualisation pour tous les points de mutualisation installés et mis à disposition des opérateurs tiers, et dont la zone arrière comprend plus d'un immeuble. Le format de récolte des données du tableau suivant doit être un fichier exploitable dans un logiciel standard de systèmes d'informations géographiques :

En-tête du champ	Donnée	Format	Obligatoire
referencePM	Identifiant unique du point de mutualisation. C'est le même identifiant qui figure dans les échanges d'information prévus au titre de l'annexe 2 de la décision n° 2009-1106 du 22 décembre 2009 de l'Autorité.	Char(20)	oui

⁶ Le raccordement du point de mutualisation doit être entendu de manière large comme un raccordement du point de mutualisation ou du point de raccordement distant mutualisé correspondant le cas échéant.

⁷ Facultatif pour les communes de la zone très dense : le champ peut être laissé vide dans ce cas.

typeProjectionGeo graphique	Systeme de coordonnees choisi.	Texte	oui
fichier SIG	Polygone vectorisé correspondant à la zone arriere du point de mutualisation, avec une precision métrique sur les frontieres.	SIG	oui

Annexe 7
Réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné mutualisés
Données sur les accès activés

Cette annexe concerne les opérateurs qui activent eux-mêmes des accès sur des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique déployées jusqu'à un logement ou local à usage professionnel et pour lesquelles la partie terminale est mutualisée au sens des décisions n° 2009-1106 et n° 2010-1312 de l'Autorité.

Concernant cette annexe, chaque tableau donnera lieu à la fourniture par l'opérateur d'un fichier au format .csv, avec les en-têtes des champs sur la première ligne du fichier.

Le fichier pour le premier tableau sera nommé « *PM_NRO* » et le fichier pour le second tableau sera nommé « *NRO* »

Les opérateurs qui activent eux-mêmes des accès devront remplir le tableau suivant, pour chaque point de mutualisation où ils sont présents⁸ :

En-tête du champ	Donnée	Format	Obligatoire
referencePM	Identifiant unique du point de mutualisation. C'est le même identifiant qui figure dans les échanges d'informations prévus au titre de l'annexe 2 de la décision n° 2009-1106 du 22 décembre 2009 de l'Autorité.	Char(20)	oui
modeAccèsPM	Moyen par lequel l'opérateur est présent au point de mutualisation en question. Au choix parmi : - 1 : en tant qu'opérateur d'immeuble ; - 2 : <i>via</i> des droits d'usage pérennes ; - 3 : <i>via</i> une offre de location à la ligne.	Entier	oui
referenceNRO	Identifiant du nœud de raccordement optique de rattachement du point de mutualisation.	Char	oui

Par ailleurs, les opérateurs qui activent eux-mêmes des accès devront remplir le tableau suivant à la maille de leur nœud de raccordement optique :

En-tête du champ	Donnée	Format	Obligatoire
referenceNRO	Identifiant du nœud de raccordement optique de rattachement du point de mutualisation.	Char	oui

⁸ La présence au point de mutualisation doit être entendue de manière large comme une présence au point de mutualisation ou au point de raccordement distant mutualisé correspondant le cas échéant.

nombreAccesNRO	Nombre total d'accès activés de l'opérateur au niveau du NRO ^{9 10} .	Entier	oui
nombreAccesEntreprisesNRO	Nombre d'accès activés par l'opérateur au niveau du NRO, vendus sur le marché de détail entreprises ^{10 10} .	Entier	oui
nombreAccesResidentielNRO	Nombre d'accès activés par l'opérateur au niveau du NRO, vendus sur le marché de détail résidentiel ^{10 10} .	Entier	oui

⁹ Inclut les accès vendus le marché de gros et les accès vendus sur le marché de détail entreprises et résidentiel.

¹⁰ Hors raccordements dédiés en fibre optique.

Annexe 8
Données concernant les raccordements dédiés en fibre optique

Cette annexe concerne les « opérateur[s] procédant, dans le cadre d'un déploiement dédié, exclusivement au raccordement ponctuel de clients d'affaires au moyen d'une boucle locale en fibre optique dédiée et adaptée, en vue de fournir à ces clients des services de capacités », selon les termes de la décision n° 2010-1312 du 22 juillet 2010 de l'Autorité.

Le tableau de cette annexe donnera lieu à la fourniture par l'opérateur d'un fichier nommé « *Raccordement_dedie* » au format .csv, avec les en-têtes des champs sur la première ligne du fichier.

Les données récupérées concernant ce type de raccordement sont les suivantes :

En-tête du champ	Donnée	Format	Obligatoire
codeInsee	Code INSEE de la commune.	Char(5)	oui
nomCommune	Nom de la commune.	Char	oui
nombreAccesEntrepriseHorsPM	Nombre d'accès vendus sur le marché de détail entreprises.	Entier	oui
nombreAccesGrosHorsPM	Nombre d'accès vendus sur le marché de gros.	Entier	oui

Annexe 9

Données concernant les réseaux en câble coaxial

Cette annexe concerne les opérateurs qui ont installé un réseau en câble coaxial et qui activent des accès sur ce réseau ; ces opérateurs transmettent les données du tableau suivant, à la maille de la commune.

Par ailleurs, le débit auquel il est fait référence dans le tableau suivant est le débit pic théorique maximal sur protocole IP.

Le tableau de cette annexe donnera lieu à la fourniture par l'opérateur d'un fichier nommé « *Cable* » au format .csv, avec les en-têtes des champs sur la première ligne du fichier.

En-tête du champ	Donnée	Format	Obligatoire
codeInsee	Code INSEE de la commune.	Char(5)	oui
nomCommune	Nom de la commune.	Char	oui
nombreLogements EligiblesMoins50	Nombre de logements ou locaux à usage professionnel éligibles à des offres commerciales de haut débit fixe <i>via</i> le câble coaxial, pour lesquels l'opérateur a installé lui-même la partie terminale du réseau, et pour lesquelles le débit est inférieur à 50 Mbits/s.	Entier	oui
nombreLogements EligiblesPlus50	Nombre de logements ou locaux à usage professionnel éligibles à des offres commerciales de très haut débit fixe <i>via</i> le câble coaxial, pour lesquels l'opérateur a installé lui-même la partie terminale du réseau, et pour lesquelles le débit est supérieur à 50 Mbits/s.	Entier	oui
nombreAccesMoin s50Gros	Nombre d'accès activés par l'opérateur pour lesquels le débit est inférieur à 50 Mbits/s, vendus sur le marché de gros.	Entier	oui
nombreAccesMoin s50Residentiel	Nombre d'accès activés par l'opérateur pour lesquels le débit est inférieur à 50 Mbits/s, vendus sur le marché de détail résidentiel.	Entier	oui
nombreAccesMoin s50Entreprises	Nombre d'accès activés par l'opérateur pour lesquels le débit est inférieur à 50 Mbits/s, vendus sur le marché de détail entreprises.	Entier	oui
nombreAccesPlus5 0Gros	Nombre d'accès activés par l'opérateur pour lesquels le débit est supérieur à 50 Mbits/s, vendus sur le marché de gros.	Entier	oui

nombreAccesPlus5 0Residentiel	Nombre d'accès activés par l'opérateur pour lesquels le débit est supérieur à 50 Mbits/s, vendus sur le marché de détail résidentiel.	Entier	oui
nombreAccesPlus5 0Entreprises	Nombre d'accès activés par l'opérateur pour lesquels le débit est supérieur à 50 Mbits/s, vendus sur le marché de détail entreprises.	Entier	oui

Par ailleurs, chaque opérateur ayant installé un réseau en câble coaxial transmettra sous la forme de fichiers exploitables dans un système d'information géographique les deux fichiers suivants :

- l'empreinte nationale de ses réseaux câblés à haut débit ;
- l'empreinte nationale de ses réseaux câblés à très haut débit.

L'empreinte des réseaux câblés à haut débit d'un opérateur étant définie comme l'ensemble des zones géographiques regroupant des logements éligibles à des offres commerciales de haut débit fixe *via* le câble coaxial. On définit de même l'empreinte des réseaux câblés à très haut débit d'un opérateur.